ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 11885

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les communes françaises en matière d'assurances. En effet, de manière constante, les sociétés d'assurances résilient les contrats qui les lient aux mairies en augmentant de manière fulgurante le coût de leur couverture ou en refusant de poursuivre leur engagement lorsque le contrat arrive à échéance. Quelle que soit la taille de la commune et quels que soient les sinistres qu'elle a connus, cela entraîne un risque important. Et, aujourd'hui, de nombreuses communes ont notamment été contraintes de ne plus assurer les bâtiments municipaux recevant le public, faute d'offre acceptable. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement entend prendre face aux difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière d'assurances. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

S'agissant des contrats d'assurance en cours, les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance peuvent procéder à des augmentations de primes ou des résiliations de contrats sont strictement encadrées par le code des assurances. L'entreprise d'assurance est tenue aux conditions de révision des primes ou de résiliation prévues par le contrat, sauf survenance de circonstances particulières limitativement énumérées par ce code, relevant notamment de son article L. 113-4 selon lequel « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime, et des conditions prévues par le contrat ». Il convient en outre de signaler que, les contrats d'assurance des collectivités locales relevant du code des marchés publics, les conditions de révision de ces contrats, qu'elles soient prévues par le contrat lui-même ou convenues entre parties, doivent elles-mêmes respecter les dispositions de ce code. Pour ce qui est des renouvellements de contrats arrivés à échéance, la détermination des nouvelles conditions d'assurance relève de la confrontation de la demande d'assurance exprimée par les collectivités et de l'offre proposée par les assureurs, telle qu'organisée par le code des marchés publics. En particulier, le durcissement des conditions de souscription intervenu depuis le début de l'année 2001 fait suite à plusieurs années de baisse des primes et relève du cycle usuel du marché de l'assurance.

Données clés

Auteur : M. Serge Grouard
Circonscription : Loiret (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11885
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE11885

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 955
Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2729